Contribution du SER à la consultation de RTE sur la refonte du raccordement des utilisateurs du réseau de transport – mars 2026

Propos introductifs

Le SER remercie RTE de la mise en place de cette consultation très large portant sur le raccordement des consommateurs au réseau de transport, mais dont les impacts devraient également arriver chez les producteurs mais également les stockeurs.

Le SER souligne que les enjeux de cette concertation sont multiples :

- Améliorer la gestion des projets de consommation dans la file d'attente de RTE dans le but d'accélérer l'électrification des usages soutenue par les pouvoirs publics ;
- Garantir à l'ensemble des utilisateurs du réseau un accès non discriminant et sécurisé aux capacités du réseau, basés sur des critères objectifs, mesurables et opposables.

Le SER estime également que l'objectif poursuivi par RTE nécessite la mise en place d'un traitement différencié selon trois grandes catégories d'utilisateurs du réseau, qui englobent des réalités et des enjeux différents :

- **Les producteurs d'électricité renouvelables**, qui disposent du cadre des S3REnR pour planifier les investissements réseaux. Fruit de plusieurs années de maturation, ils permettent à chaque révision de recenser le besoin en capacités, de financer les investissements réseaux à 10-15 ans, et de garantir un accès équitable à travers la quote-part. Si le mécanisme peut toujours être perfectionné, celui-ci est cité en exemple dans le *Grid Package européen* comme étant un modèle à suivre pour les autres pays.
- **Les stockeurs,** en particulier les entreprises qui développement les batteries *stand alone.* Les stockeurs bénéficient actuellement de la publication d'une cartographie dédiée appelée Cartostock, qui permet d'identifier les postes sans contraintes ainsi que les zones de gabarit injection-soutirage. La publication de ces cartographies doit évoluer car les conditions d'accès aux capacités combiné à la publication de ce support a entrainé une profonde désoptimisation du raccordement des batteries, poussant la CRE à modifier les règles d'émissions des PTF de manière rétroactive en janvier 2026.
- **Les consommateurs,** qui ont eux-mêmes des enjeux propres en fonction du secteur raccordé (industrie manufacturière, production d'hydrogène et d'e-fuel, *data centers).* L'enjeu pour l'avenir énergétique et industriel du pays est de l'assurer que les projets de consommation ne soient pas freinés par le manque d'accès aux capacités de raccordement, tout en sécurisant le raccordement suffisamment en amont pour permettre de financer les projets.

A noter que le SER compte parmi ses adhérents l'ensemble des typologies d'acteurs ci-dessous (producteurs éolien terrestres, solaires, stockeurs, producteurs d'hydrogène et d'e-fuels).

IMPORTANT : le SER comprend pleinement l'enjeu d'optimiser le traitement de la file d'attente des clients de RTE. Toutefois, le SER estime que les marges de manœuvre issues d'éventuelles optimisations des projets en file d'attente ne constituent pas, à elles seules, une réponse structurelle aux besoins d'anticipation et de développement des infrastructures de réseau nécessaires pour accompagner une électrification massive de l'économie française. En effet, la transition énergétique et l'électrification des usages représentent une transformation profonde et de long terme de l'économie, engagée depuis plus d'une décennie et appelée à se poursuivre dans la durée. La priorité doit donc porter sur la mise en œuvre effective des investissements et des travaux structurants sur les réseaux électriques, tels que définis dans le SDDR 2025. À ce titre, toute modification des règles de gestion de la file d'attente ne doit en aucun cas constituer un frein ni entraîner des délais dans la réalisation des investissements prévus dans le SDDR, que ce soit pour les producteurs d'énergies renouvelables (révisions des S3REnR et travaux associés) ou pour les consommateurs (travaux liés aux zones APER et aux autres territoires engagés dans l'électrification de leurs usages).

Fort de ce constat, le SER propose en résumé les mesures suivantes :

Producteurs

1) Maintien du cadre des S3RENR

Les S3REnR sont le résultat de nombreux échanges entre les gestionnaires de réseau et la filière. Ils permettent d'investir dans les réseaux à horizon 10-15 ans, avec des investissements aujourd'hui très majoritairement payés par la quote-part. C'est vers ce type de solution que pourraient s'orienter les autres utilisateurs du réseau pour permettre une planification optimisée du réseau.

2) Amélioration de la gestion de la file d'attente HTB

Le SER souligne la forte asymétrie d'information entre RTE et les répondants à cette consultation, car seul RTE dispose de la visibilité du détail des projets présents en file d'attente. Si le terme de « projet fantôme » est mentionné par RTE, celui-ci n'est pas clairement défini :

- Un projet dont l'avancement serait jugé insuffisamment rapide ;
- Une demande de raccordement ne visant pas le développement effectif d'un projet, mais la revente ultérieure d'un accès à la capacité ;
- La multiplication de demandes de propositions techniques et financières (PTF) pour un même projet ;
- Une réservation de capacité manifestement disproportionnée au regard de la taille réelle du projet.

En l'absence de définition claire et partagée, RTE ne fournit par ailleurs aucune estimation des capacités effectivement immobilisées par ces projets qualifiés de « fantômes ». Par exemple, sur les 17 GW de production actuellement en file d'attente, il n'est pas possible de déterminer si ces volumes représenteraient 5 %, 10 %, 15 % ou davantage de capacités inutilisées.

est-ce un projet qui avance trop lentement ? une demande de raccordement qui n'a pas pour but de développer un projet mais de revendre un accès à la capacité ? Plusieurs demandes de PTF destinées à un seul projet ? Un projet qui a fait une demande de réservation disproportionnée comparé à sa taille réelle ? De plus, RTE ne propose pas d'estimation des capacités qui sont inutilement réservées par ces volumes de projets fantômes. Sur les 17 GW de production en file d'attente RTE, parle-t-on de 5, 10, 15 ou 50% de projets fantômes ?

Avant de répercuter de quelconques évolutions adaptées aux consommateurs directement au cadre des producteurs, qui bénéficient du cadre spécifique des S3REnR, le SER demande à RTE de mettre en place une plus grande transparence sur l'état actuel de la file d'attente HTB. Le SER souhaite notamment connaitre :

- Le volume de projets ayant signés une PTF, mais ne disposant ni de leurs autorisations de construction ni d'un financement.
- Le volume de projets ayant signés une PTF et disposant de l'ensemble de leurs autorisations de construction, mais ne disposant pas encore d'un financement
- Le volume de projets avant signés une PTF, disposant de l'ensemble de leurs autorisations de construction, et disposant d'un financement

Il serait également intéressant de savoir depuis combien de temps ces projets se situent dans ces catégories. Il serait également intéressant de quantifier le nombre de projets qui restent dans la file d'attente car en attente d'un raccordement de longue durée nécessitant des travaux S3REnR.

La transparence des capacités en file d'attente est un enjeu majeur : les solutions nécessaires pour fluidifier la file d'attente ne seront pas les mêmes si l'on cherche principalement à enlever les projets « fantômes » de la file d'attente ou si l'on cherche à faire concorder les plannings de deux projets qui n'ont pas le même rythme d'avancée de leur parcours, mais qui ont tous les deux vocation à se raccorder physiquement dans les années à venir.

N'ayant pas accès à ces informations, le SER encourage RTE dans un premier temps à appliquer pleinement les règles de la DTR récemment révisées, et dont les effets rétroactifs doivent avoir effet à partir du 29 juin 2026, d'après la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2025 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité . Dans un second temps, le SER se tient à la disposition de RTE pour discuter de différents jalons techniques pour entrer ou se maintenir en file d'attente (maitrise du foncier, délais normatifs, avis favorable de CDPENAF, obtention du permis de construire, mise en place d'une garantie financière, diminution des documents présents dans l'annexe 1 de la Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT etc.), mais il est pour cela important d'identifier clairement le problème qui doit être traité par cette modification.

3) Questionnement de la règle 1er arrivé-1er servi

S'agissant des producteurs d'énergies renouvelables, le maintien de la règle du « premier arrivé – premier servi », combiné au mécanisme des S3REnR et à une amélioration de la gestion active de la file d'attente par RTE, constitue à ce stade le cadre le plus adapté pour

permettre aux porteurs de projets de se développer dans des conditions raisonnables et sécurisées. Le cadre des producteurs étant spécifique à cette catégorie d'utilisateurs de réseaux, toute évolution devra impérativement se faire dans le cadre d'une consultation dédiée spécifique aux producteurs.

Le SER estime que le basculement vers un principe de « premier prêt – premier servi » n'est pas forcément justifié en l'état, et doit être conditionné à un travail préalable de qualification des capacités présentes en file d'attente, tel que décrits dans le paragraphe précédent. De plus, le SER souligne qu'une telle évolution ne permettrait au mieux que de partiellement répondre au problème de fond, à savoir la nécessité de construire de nouvelles capacités de réseau, qui demeure l'enjeu prioritaire et pour lequel aucune réponse structurelle n'est aujourd'hui proposée pour en accélérer le développement.

Par ailleurs, le SER souligne que ce changement soulèverait des questions majeures de sécurisation de l'accès à la capacité pour les projets. Il apparaît en particulier complexe, pour RTE, de réattribuer un délai de raccordement à un projet qui serait « dépassé » dans la file d'attente par un autre projet plus rapide, sans remettre en cause son équilibre économique et son calendrier.

Le SER considère qu'il ne serait pas acceptable qu'un projet ainsi repositionné dans la file d'attente se voie notifier une nouvelle offre de raccordement incompatible avec son planning initial, ni avec les autres autorisations nécessaires à sa mise en service (permis de construire, autorisation environnementale, etc.). Enfin, le SER rappelle que si le raccordement constitue une étape essentielle du développement d'un projet EnR électrique, il ne représente qu'un jalon parmi d'autres, tout aussi déterminants, dans un processus complexe menant à la mise en service effective des installations.

Enfin, le SER souligne qu'un passage éventuel au 1er prêt, 1er servi, devra être suffisamment finement régulé pour éviter que l'ensemble des capacités soient mécaniquement occupées par les capacités en basse tension, qui ont par nature un temps de développement beaucoup plus courts que les projets HTA et HTB. Ces évolutions doivent donc impérativement inclure des réflexions macroéconomiques.

Stockeurs

Le SER souligne que, bien que répondant à un réel besoin d'identifier les capacités restantes sur le réseau, la mise en place de Cartostock a généré de profondes difficultés pour les porteurs de projets pour déposer leur demande de PTF au cours de l'année 2025. La publication ponctuelle de cartographies nationales, combinées à la règle du 1er arrivé 1er servi et aux faibles exigences permettant de faire une demande de PTF, ont conduit à un véritable "rush" vers ces capacités, entrainant ainsi un développement sous optimal des projets ainsi que des impacts négatifs sur les relations entre les stockeurs et le gestionnaire de réseaux de transport, mais également avec les élus locaux et les territoires, ces derniers voyant affluer de très nombreuses demandes de foncier autour des postes-sources sélectionnés. De plus, cette gestion a entrainé des difficultés quant au remboursement de l'avance nécessaire pour avoir accès à la PTF. Enfin, l'attribution de ces capacités dans ces

conditions a poussé la CRE à revoir les conditions d'attribution des PTF au beau milieu de la procédure.

C'est pourquoi le SER demande à RTE de ne pas publier pas la 3e actualisation de Cartostock (Gabarits consommation), et réitère sa demande de mise en place d'une grande consultation dédiée au raccordement des batteries. Le SER ne dispose pas à date de mandat précis pour pousser de solutions spécifiques pour optimiser le raccordement des batteries, mais a passé en revue diverses propositions permettant d'améliorer leur raccordement (renforcement des preuves de foncier, mises en place de garantis financières, définition des besoins par le gestionnaire de transport à travers d'AMI voire d'appels d'offres, potentiels effets rétroactifs pour la gestion des capacités entrées en file d'attente, etc.) Constatant les difficultés liées à la mise en place de Cartostock, le SER réitère sa demande d'organiser une consultation spécifique au cadre de raccordement des batteries afin de mettre en place un cadre approprié à la situation actuelle. Il serait également pertinent de réfléchir au traitement de la libération des capacités réservées en file d'attente si ces dernières venaient à se libérer.

La mise en place d'un engagement financier à l'entrée en file d'attente ne semble pas être un facteur discriminant et aurait donc un effet très limité sur le flux. Les deux premières publications "Cartostock" ont vu un nombre de demandes ainsi que de signature d'engagements très importants alors que les projets ne sont qu'à leurs débuts.

Consommateurs

Le SER souligne que, parmi l'éventail de solutions proposées par RTE dans cette concertation, la mise en **place d'appel à manifestation d'intérêt (AMI)** constitue la solution qui permettent de répondre au besoin d'organisation du réseau de manière structurée et pérenne. Un mécanisme de planification territoriale peut contribuer à une meilleure anticipation des besoins en infrastructures, notamment lorsque les autorités locales disposent d'une vision stratégique des implantations industrielles.

Un système de sélection peut être mis en place, à condition que les critères soient transparents et associent des jalons de maturité et d'intérêt tangibles cohérent avec la nature des projets, qui pourraient alors être différenciés par typologies d'acteurs.

Un tel mécanisme de planification territoriale permettrait une meilleure identification des besoins, offrant ainsi à RTE une réelle capacité d'anticipation et de dimensionnement des infrastructures nécessaires. Un dispositif de sélection des projets pourrait être envisagé, à condition qu'il repose sur des décisions des autorités publiques compétentes, et non sur la seule application de la DTR de RTE (selon APER par exemple).Pour le SER, la participation à ces AMI ne doit pas être conditionnée à une contribution financière des projets. Une telle exigence introduirait, d'une part, une inégalité de traitement entre les porteurs de projets disposant de capacités de financement importantes et ceux se trouvant à un stade de maturité plus précoce et risque de se dévoiler plus tardivement. Par conséquent, elle conduirait à exclure de facto certains projets pourtant essentiels à ce type d'exercice d'identification des besoins de développement économique et industriel des territoires.

Le SER n'est pas favorable à la mise en place d'un mécanisme fondé sur des critères technico-économiques pour les projets de consommation. Si de tels mécanismes existent dans

le cadre des S3REnR, ils s'inscrivent dans des dispositifs de planification spécifiques, dotés de mécanismes de révision périodique, permettant d'ajuster ou de temporiser les investissements de réseau lorsque le gisement de projets s'avère insuffisant pour en assurer le financement.

Pour les consommateurs, le principe d'accès non discriminatoire au réseau doit demeurer central. Un refus de raccordement ne devrait intervenir qu'en cas d'impossibilité technique avérée, dûment justifiée et validée par la CRE. Il serait particulièrement dommageable qu'un projet d'électrification stratégique pour un territoire ne puisse se raccorder au motif qu'il ne satisferait pas des critères technico-économiques prédéfinis.

S'agissant des documents opposables requis pour le développement des projets d'hydrogène et d'e-fuels, le SER estime opportun d'admettre des jalons intermédiaires, documentés et vérifiables, tels que la passation de commandes d'études environnementales ou d'études d'ingénierie (Pre-FEED, FEED), indispensables au dimensionnement des unités industrielles de production de carburants de synthèse.

Une approche graduée, combinant plusieurs jalons intermédiaires (à chaque date anniversaire de la signature de la PTF) et jusqu'au jalon final de mise en service, permettrait de concilier l'exigence de sérieux des projets avec les spécificités des cycles industriels concernés.

Enfin, le SER s'oppose à la mise en place d'offres visant à sécuriser l'accès à la capacité électrique en fonction du niveau d'engagement financier du client, notamment à travers des dispositifs en deux étapes de type « contrat d'infrastructure » puis « contrat de capacité ».La demande de raccordement doit constituer en elle-même un jalon structurant et sécurisant pour le développement industriel d'un projet. Remettre en cause ce principe fragiliserait les trajectoires de développement et pourrait conduire à un renchérissement des coûts, en augmentant le niveau de risque supporté par les financeurs.

Questions issues de la concertation RTE

1. AXE 1 : PRIORISER LES RACCORDEMENTS DES CLIENTS SELON LA LOGIQUE DU « PREMIER PRET, PREMIER SERVI »

Question O A l'instar de certains pays, RTE envisage une application différenciée des propositions ci-dessous selon la nature des projets suivant des critères transparents et opposables. Quels seraient selon vous les critères pertinents ?

Le SER est favorable à une distinction des typologies de projets en fonction de leur nature (production, stockage, consommation), dont les besoins et les problématiques, et donc les solutions à apporter, diffèrent.

Concernant les distinctions entre ces catégories d'utilisateurs du réseau, le SER insiste sur le besoin de ne pas exclure certaines typologies de projets et d'insister sur le fait que cette différenciation repose sur des critères transparents, objectifs, stables et opposables. La mise en place de ces critères ne doit pas freiner l'électrification de projets moins matures à date, mais essentiels pour un territoire à moyen terme.

Question 1-1 Que pensez-vous de la mise en place d'offres permettant une sécurisation de l'accès à la capacité électrique dépendant du niveau d'engagement financier par le client ?

Le SER exprime d'importantes réserves concernant la mise en place de ces offres de raccordement en deux temps, et dont l'accès à la capacité serait conditionné au niveau d'engagement financier par le client. D'une part, cela donnerait un avantage disproportionné aux projets avec des capacités de financement importants, qui pourraient préempter des accès importants à la capacité sans garantir une avancée concrète des projets. D'autre part, ce changement viendrait considérablement affaiblir la capacité d'un projet à sécuriser son raccordement, et pourrait même réenchérir leurs couts en augmentant la prise de risques du financement de ces projets.

Question 1-2 Que pensez-vous d'une différenciation de ces offres selon la nature du projet ou de sa situation ?

Une différenciation peut être envisagée si elle repose sur des critères transparents, objectivables et cohérents avec les priorités nationales en matière de transition énergétique et de réindustrialisation.

Le SER suggère de tirer un premier retour d'expérience de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 (loi APER) Cet article autorise le représentant de l'État dans la région, lorsque les délais de raccordement dépassent cinq ans en raison d'une insuffisance de capacité d'accueil prévisionnelle, à fixer un ordre de classement des demandes de raccordement, selon des critères transparents et objectifs (date prévisionnelle de mise en service, caractéristiques des projets, contribution à la réduction des émissions, etc.), cet ordre pouvant modifier les conditions de raccordement des demandes non encore contractualisées. Ce cadre pourrait s'avérer plus opportun car il ne modifie pas l'ensemble du cadre de raccordement contractuel du 1er arrivé, 1er servi, et transfert cette responsabilité à au représentants de l'Etat dans les territoires, une entité plus à même de confirmer une décision administrative fondée sur l'intérêt général, sécurisée juridiquement, opposable et transparente, plutôt qu'à une logique principalement contractuelle ou financière

Question 1-3 Pensez-vous que le jalon de dépôt du permis de construire est un jalon suffisamment tangible pour prouver la maturité du projet ? Selon vous, d'autres jalons en amont du permis de construire, seraient-ils plus pertinents ? Au contraire, pensez-vous que le permis de construire intervient trop tôt dans le processus pour être considéré comme un jalon pertinent pour prouver la maturité du projet du client ? Quel délai maximum vous parait pertinent pour obtenir un permis de construire ? Si un autre jalon vous semble plus pertinent, merci d'indiquer un délai d'obtention maximum.

Pour les projets de production d'hydrogène par électrolyse et de e-fuels, Le dépôt du permis de construire constitue un jalon pertinent de maturité administrative. Néanmoins, pour certains projets industriels complexes et innovants, il peut intervenir relativement tard dans le processus de développement. Il serait dès lors opportun d'admettre des jalons intermédiaires, documentés et vérifiables, tels que la passation de commande d'études environnementales, d'études d'ingénierie (Pre-FEED, FEED) essentielles dans le

dimensionnement des usines de production de carburants de synthèse. Une approche graduée, combinant un (ou plusieurs) jalon intermédiaire (à 1 an de la demande de raccordement) et un jalon final (à 3 ans de la demande de raccordement) permettrait de concilier exigence de sérieux et adaptation aux spécificités industrielles.

Le SER précise que le passage de ces jalons constitue un prérequis pour rester en file d'attente, et non pour demander un raccordement et entrer en file d'attente.

Question 1-4 Etes-vous favorable à une limitation des documents opposables à RTE permettant de prouver l'avancée d'un projet (Annexe 1 de la Procédure de raccordement) afin de rendre plus efficiente la détection des projets dynamiques ? Etes-vous favorable à une révision des règles de cession des contrats de raccordement pour éviter la spéculation ?

Le SER souligne une forte asymétrie d'information entre RTE et les répondants à la concertation, car seule RTE connait le détail projet par projet de la file d'attente producteur, consommateur et stockeur (date d'entrée en service, capacités réservées, avancées du document, relation contractuelle et échanges réguliers avec le client, etc.).

N'ayant pas accès à ces informations, le SER encourage RTE dans un premier temps à appliquer pleinement les règles de la DTR récemment révisées, et dont les effets rétroactifs doivent avoir effet à partir du 29 juin 2026, d'après la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2025 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité . Dans un second temps, le SER se tient à la disposition de RTE pour discuter de différents jalons techniques pour entrer ou se maintenir en file d'attente (pour les projets de production : maitrise du foncier, délais normatifs, avis favorable de CDPENAF, obtention du permis de construire, mise en place d'une garantie financière, etc.).

Une réflexion plus avancée doit avoir lieu sur les jalons permettant de mesurer l'avancée des projets suivant la technologie développée ainsi que leur finalité (différentes conso ou prods).

Pour certaines, le dépôt de demande d'autorisation sera une preuve d'un avancement important alors que pour d'autres technologies, un tel dépôt est plus simple et surtout pas un gage de réussite.

Au-delà de la révision de l'annexe 1, la fourniture d'éléments de maintien à la hauteur du projet (xK€ /MW de justification) pourrait être un justificatif d'avancée sérieuse du projet.

Quant à la révision des contrats de cession, nous attirons votre attention sur le fait que l'activité de certains acteurs consistent à développer puis vendre des projets "prêts à construire". Il est donc important de différencier les activités de développement pure des activités de spéculation de capacité. Une analyse des différents cas devra être menée afin de limiter ces évolutions aux seuls cas visés en connaissant en amont l'importace de ses spéculations

Question 1-5 L'application des nouvelles règles aux projets existants, et en particulier la règle du « premier prêt, premier servi », pourrait ne concerner que les consommateurs dont le projet n'a pas encore atteint un jalon spécifique : selon vous, quel pourrait-être ce jalon projet ?

Pour les projets industriels de décarbonation, comprenant ceux de la filière hydrogène et carburants de synthèse, il pourrait être envisagé de considérer un jalon tel que le démarrage des études d'ingénierie pré-FEED, FEED. Les projets n'ayant pas franchi un tel seuil de maturité pourraient faire l'objet d'une réévaluation selon les nouvelles règles, afin d'assurer une allocation plus efficiente de la capacité.

Question 1-5 bis Que pensez-vous de la mise en place d'un tel gel des demandes de raccordement et d'une « remise à plat » de l'ensemble des demandes de raccordement ?

Le SER souligne sa forte opposition à toute forte de « remise à plat » ou de gel des demandes. Cette méthodologie entrainerait un fort risque de réduire l'attractivité des investissements dans les capacités industrielles. De plus, l'expérience récente du gel des S3REnR a montré que cette méthodologie peut entrainer des retards conséquents et non maitrisés, qui ont des impacts très négatifs sur la tenue des délais d'investissement et de raccordement des projets.

2. AXE 2 : RENFORCER LA PLANIFICATION

Question 2-1 Que pensez-vous de la mise en place d'un système de planification ascendant pour permettre de renforcer et sécuriser la détermination des gisements ? Pensez-vous que l'implication des autorités en charge de l'aménagement du territoire pour l'identification de sites propices est un atout pour accélérer le raccordement ? Ou au contraire que ce dispositif ne serait pas opportun ? Pensez-vous qu'un système de sélection pour l'allocation de la capacité permet de limiter l'entrée en file d'attente des projets les moins matures ? Quels critères de différenciation pourraient être envisagés en plus de ceux déjà cités ?

Afin de mieux planifier les futurs investissements réseaux et favoriser le raccordement des projets de consommation dans les zones où les capacités sont disponibles, tout en donnant à l'Etat et aux élus locaux de mettre en place des outils de planification industrielle et d'aménagement du territoire, le SER est favorable à la mise en place de la solution 2-1 (identification de sites propices par l'Etat en lien avec RTE et les autorités locales) et sa sous-option 2 (AMI organisé par les autorités et RTE) qui permettrait une mise en œuvre pratique et une manifestation concrète des porteurs de projets.

Il est important que ce processus d'AMI reste simple par rapport à l'enjeu et au nombre d'acteurs concernés. Trop de complexité dissuadera les acteurs de participer.

Un système de sélection pourrait être mis en place, à condition que les critères soient transparents et associent des jalons de maturité et d'intérêt tangibles cohérent avec la nature des projets.

Question 2-2 Cette solution basée sur la confirmation des demandes vous parait-elle pertinente ? Une participation financière proportionnée à un appel à manifestation d'intérêt vous parait-elle envisageable du point de vue de la finançabilité de vos projets ? Afin d'éviter plusieurs demandes sur un même foncier, RTE envisage d'exiger une preuve de maitrise foncière (dans les mêmes conditions qu'actuellement) dès la participation à l'AMI. Cette solution vous parait-elle compatible avec vos délais et vos démarches ? Si non, comment éviter que deux clients se déclarent intéressés sur un même foncier ?

Pour le SER, la participation à ces AMI ne doit pas être conditionnées à une participation financière des projets. Cela entrainerait d'une part une inégalité de traitement entre les projets ayant accès aux capacités de financement importante et ceux moins avancés du point de vue financier. D'autre part, cela exclurait *de facto* certains projets qui sont pourtant jugés essentiels pour le développement d'un territoire. De plus, Le renforcement des engagements des clients dans les zones « prêtes à connecter » apparaît justifié, sous réserve d'une stricte réciprocité.

Question 2-3 Etes-vous en phase avec le renforcement des engagements des clients s'inscrivant dans les zones « prêtes à connecter » ? Quels engagements spécifiques pourraient être attendus de la part des clients pour assurer la maturité des candidats au sein de ces zones ? Quels engagements de la part de RTE attendez-vous en contrepartie de la création de ces zones prêtes à connecter ? Une différenciation suivant la nature ou la localisation des projets vous parait-elle pertinente ?

Le renforcement des engagements des clients dans les zones « prêtes à connecter » apparaît justifié, sous réserve d'une stricte réciprocité de la part de RTE concernant la mise à disposition du raccordement.

Question 2-4 Que pensez-vous d'un principe de prise en compte des objectifs de politique énergétique et industrielle dans le traitement des demandes de raccordement à l'instar de ce qui peut se faire dans d'autres Etats ?

Le SER s'oppose à ce que l'atteinte d'objectifs étatiques viennent contraindre le raccordement de projets industriels, et soit inscrit dans les règles de raccordement du gestionnaire de réseau. Le premier rôle des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité doit rester le fait de garantir un droit d'accès à leurs réseaux pour permettre aux utilisateurs d'échanger l'énergie

3. AXE 3 : RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE DE L'OFFRE EN REVOYANT LES MODALITES DE FINANCEMENT POUR LES NOUVEAUX SITES

Question 3-1 Que pensez-vous de la mise en place d'une différenciation de la contribution financière et du niveau de profondeur des limitations en fonction du degré de saturation de la zone de raccordement envisagée ? Que pensez-vous de la mise en place de seuils technico-économiques au-delà desquels un nouveau client serait redevable d'une contribution, potentiellement significativement plus élevée, reflétant les coûts générés pour la collectivité ? Une différenciation de la contribution financière suivant la nature ou la localisation des projets vous parait-elle pertinente ?

Le SER n'est pas favorable à la mise en place d'un mécanisme de type « critère technico-économique » pour les consommateurs. Ce dernier fonctionne dans le cadre des S3REnR car les schémas disposent d'un mécanisme de révision récurrent. Le mise en place d'AMI attribuant des solutions de raccordement privilégiées est une piste à privilégier pour s'assurer que le réseau permette l'émergence de projets d'électrification de manière coordonnées et optimisées. Le principe d'accès non discriminatoire au réseau doit demeurer central. Un refus de raccordement ne devrait intervenir qu'en cas d'impossibilité technique avérée. Il serait dommageable qu'un projet d'électrification vital pour un territoire ne puisse se raccorder car son raccordement ne rentre pas dans les critères technico-économiques.

Question 3-2 Quelles seraient selon vous les conditions dans lesquelles RTE pourrait être en mesure de refuser un raccordement ? Soutenez-vous la proposition de réorientation des demandes de raccordement ? Cette proposition pourrait-elle, selon vous, être déclinée de manière différente selon la nature de la demande (ex : demande en vue de l'aménagement du territoire au niveau local) ?

Le SER est très défavorable à augmenter le nombre de cas où RTE pourrait être en mesure de refuser un raccordement. Le principe d'accès non discriminatoire au réseau doit demeurer central. Un refus de raccordement ne devrait intervenir qu'en cas d'impossibilité technique avérée.